DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3819 Nomenclature n° 1.1

<u>OBJET</u>: MARCHÉ PUBLIC: ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET PAPETERIE. – Sté LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de renouveler le marché pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et papeterie, pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la consultation lancée le 26 janvier 2024 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupe LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE pour le lot 2.



ARTICLE 1:

Un marché est signé avec le Groupe LACOSTE – DACTYL BUREAU & ÉCOLE pour le lot 2 (acquisition de papeterie), sis 15 allée de la Sarriette – ZA Saint-Louis à LE THOR (84250), représenté par Frédéric BENOIT, Directeur du service des marchés publics.

ARTICLE 2:

Le marché a pour objet l'acquisition de fournitures de papeterie (lot 2).

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans, de avril 2024 à avril 2027, à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Le montant du marché est déterminé par l'application du bordereau des prix unitaires ou de la remise consentie sur les prix catalogue hors BPU.

ARTICLE 5:

Les dépenses seront imputées en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7:

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
)86-248600447-20240408-3819-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 avril 2024 Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240408-3819-AU Date de télétransmission : 08/04/2024 Date de réception préfecture : 08/04/2024

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 avril 2024
et publication le 5 avril 2024
Notifié le
à